

Informations compilées d'après le site  
[Infos-Droits](#)



Mai 2016

# La retraite des agents de la fonction publique d'état

## Principe - Conditions - Âge légal - Calcul de la pension - Majoration - Décote -

**Les agents civils ou militaires de la fonction publique d'état peuvent prétendre à partir à la retraite s'ils ont atteint l'âge légal correspondant à leur emploi et catégorie active ou sédentaire.**

Le montant maximum de la pension est de 75 % du dernier traitement et dépend du nombre de trimestres cotisés par les agents. Le nombre de trimestres nécessaires pour obtenir une pension à taux plein est fixé à 166, pour les agents nés après le 1er janvier 1955.

**Pour le versement de la pension, les agents la fonction publique d'état dépendent des service des retraites de l'État – SRE.**

Les agents non titulaires de l'état dépendent du régime général des travailleurs salariés pour leur retraite de base et de l'IRCANTEC pour la retraite complémentaire. Les ouvriers de l'État sont attachés au fonds spécial des pensions des ouvriers des établissements industriels de l'État.

## Dispositions législatives

Les principales dispositions législatives et réglementaires sur la retraite des agents dans la fonction publique d'état sont :

- [Article L18 du Code des pensions civiles et militaires de retraite](#) sur la majoration de pension pour enfants
- [Article L24 du Code des pensions civiles et militaires de retraite](#) sur la jouissance de la pension ou de la solde de réforme
- [Articles L38 à L46 du Code des pensions civiles et militaires de retraite](#) sur la pension de réversion dans la fonction publique
- [Article R4-1 du Code des pensions civiles et militaires de retraite](#) sur la durée de service minimum de deux années de services civils et militaires effectifs pour les agents en catégorie sédentaires
- [Article L416-1 du Code des communes](#) sur le droit d'un départ anticipé à la retraite pour les égoutiers en catégorie active
- [Loi 2010-1330 du 9 novembre 2010](#) portant réforme des retraites
- [Décret 2010-1749 du 30 décembre 2010](#) portant relèvement du taux de cotisation des fonctionnaires, des militaires et des ouvriers des établissements industriels de l'état
- [Décret 2011-916 du 1er août 2011](#) portant de 165 à 166 trimestres la durée d'assurance nécessaire pour bénéficier d'une pension de retraite à taux plein et à la durée des services et bonifications nécessaires pour obtenir le pourcentage maximum d'une pension civile ou militaire de retraite applicable aux assurés nés en 1955.
- [Décret 2011-2103 du 30 décembre 2011](#) modifiant l'âge légal de la retraite des agents de la fonction publique
- [Décret 2012-847 du 2 juillet 2012](#) relatif à l'âge d'ouverture du droit à pension de vieillesse
- [Décret 2012-1060 du 18 septembre 2012](#) fixant les durées d'assurance minimales exigées pour l'ouverture de ce droit et prévoit que les fonctionnaires reconnus comme travailleurs handicapés peuvent bénéficier d'un départ anticipé dans les mêmes conditions que ceux justifiant d'une incapacité permanente de plus de 80 %.

- [Décret 2012-1487 du 27 décembre 2012](#) relatif à la durée d'assurance nécessaire pour bénéficier d'une pension de retraite à taux plein et à la durée des services et bonifications nécessaires pour obtenir le pourcentage maximum d'une pension civile ou militaire de retraite applicable aux assurés nés en 1956
- [Décret 2013-1155 du 13 décembre 2013](#) fixant à 166 trimestres la durée d'assurance requise des assurés nés en 1957 pour bénéficier de leur pension de retraite sans décote
- [Décret 2013-1290 du 27 décembre 2013](#) modifiant les taux des cotisations d'assurance vieillesse de divers régimes de sécurité sociale et des cotisations d'allocations familiales
- [Loi 2014-40 du 20 janvier 2014](#) garantissant l'avenir et la justice du système de retraites
- [Décret 2014-350 du 19 mars 2014](#) relatif à la retraite anticipée au titre des carrières longues
- [Décision MLD-2015-052 du défenseur des droits du 26 mars 2015](#) indiquant que les caisses de retraite des régimes spéciaux sont tenues d'accorder la pension de réversion aux conjoint(e)s homosexuel(le)s sans tenir compte de la condition préalable des 4 ans de mariage.
- [Décret 2015-1872 du 30 décembre 2015](#) relatif à la mutualisation des pensions de retraite ayant un faible montant
- [Décret 2016-117 du 5 février 2016](#) relatif au reversement des cotisations d'assurance vieillesse aux assurés qui justifient d'une faible durée d'assurance

## La catégorie active et sédentaire

Dans la fonction publique, les emplois des fonctionnaires sont classés en deux catégories :

- **catégorie active** : ce sont des emplois, classés par arrêtés ministériels, qui présentent un risque particulier ou des fatigues exceptionnelles justifiant un départ anticipé à la retraite
- **catégorie sédentaire** : ce sont tous les emplois qui ne sont pas classés en catégorie active.

La catégorie active ne s'applique qu'aux agents titulaires et stagiaires et ne s'applique pas aux agents contractuels non titulaires.

Les agents de la fonction publique qui appartiennent à la catégorie active **peuvent faire valoir leur droit de partir à la retraite anticipée à 57 ans**, s'ils ont travaillé au moins 17 ans en catégorie active.

**Les agents en catégorie sédentaire doivent justifier d'au moins 2 ans de services dans un ou plusieurs emplois de cette catégorie.**

## L'augmentation progressive de l'âge légal

[Le Décret 2011-2103 du 30 décembre 2011](#) a modifié l'âge légal de la retraite des agents de la fonction publique. Depuis le 1er juillet 2011, l'âge légal du départ à la retraite des agents de la fonction publique d'état est passé progressivement de :

- **de 55 à 57 ans pour les agents de catégorie active :**

nés avant le 1er juillet 1956 :	55 ans
Du 1er juillet 1956 au 31 décembre 1956 :	55 ans et 4 mois
1957 :	55 ans et 9 mois
1958 :	56 ans et 2 mois
1959 :	56 ans et 7 mois
A compter de 1960 :	57 ans

## - de 60 à 62 ans pour les agents en catégorie sédentaire

nés avant le 1er juillet 1951 :	60 ans
Du 1er juillet 1951 au 31 décembre 1951 :	60 ans et 4 mois
1952 :	60 ans et 9 mois
1953 :	61 ans et 2 mois
1954 :	61 ans et 7 mois
A compter de 1955 :	62 ans

## Le taux de cotisation CNRACL

Depuis le 1er janvier 2016, le taux des cotisations de retraite des agents de la fonction publique d'état est passé à 9,94 %.

**Par la suite, le taux des cotisations CNRACL des agents passera à :**

- 10,29 % en 2017
- 10,56 % en 2018
- 10,83 % en 2019
- 11,10 % à compter de 2020.

## Le calcul de la pension

Les modalités du calcul du montant de la pension est égal à :

**Nombre de trimestres effectués ( avec les éventuelles bonifications ) x ( 75 % divisé par le nombre de trimestres nécessaires pour avoir une pension à taux plein) x traitement indiciaire brut de l'agent.**

Le dernier traitement indiciaire est applicable s'il a été perçu pendant au moins 6 mois par l'agent à la fin des services comptant pour la retraite.

**Toutefois, le montant maximal de la pension est de 75 % du traitement indiciaire brut de l'agent. Cette limite peut être portée à 80 % en cas de bonification.**

Les agents peuvent aussi effectuer une simulation de calcul sur le site internet de [www.pensions.bercy.gouv.fr](http://www.pensions.bercy.gouv.fr)

## Calculateur de pension du site pensions bercy



## La décote sur la pension

**Les agents qui ne disposent du nombre de trimestre nécessaire subissent une décote sur leur pension, sur la base d'un coefficient qui est fixé à 1,25 % par trimestre manquant, soit 5 % par an, plafonné à 20 trimestres, soit 5 ans.**

Toutefois, la décote ne s'applique pas aux fonctionnaires handicapés avec une incapacité permanente d'au moins égale à 80% ou mis à la retraite pour invalidité.

# Les majorations de pension ou de trimestres

## 1) Majoration pour enfants

Une majoration de pension est accordée aux agents qui ont élevé au moins 3 enfants pendant au moins 9 ans soit avant leur 16ème anniversaire, soit avant l'âge où ils ont cessé d'être à charge.

Le montant de la majoration de pension est fixée à :

- **10 % pour les 3 premiers enfants,**
- **5 % par enfant au-delà du 3ème enfant.**

De même, il est possible d'avoir une bonification de 4 trimestres, sous conditions d'interruption d'activité, pour les agents ayant eu un enfant avant le 1<sup>er</sup> janvier 2004.

**Il existe une bonification d'un tiers pour les fonctionnaires atteints d'une invalidité au moins égale à 80 %.**

## 2) Majoration de trimestres

Il existe une majoration de 2 trimestres pour les agents, sur chacun des enfants né après leur recrutement dans la fonction publique et après le 1<sup>er</sup> janvier 2004.

Une majoration de 4 trimestres maximum est possible pour l'éducation d'un enfant handicapé.

# Le RAFP – Régime Additionnel de la Fonction Publique

Le RAFP est une caisse de retraite obligatoire par capitalisation qui a été institué en 2005.

**Les cotisations RAFP s'élèvent à 5% pour l'employeur et de 5% pour le salarié,** dans la limite de 20% du traitement indiciaire brut total perçu au cours de l'année considérée.

Pour bénéficier du RAFP, l'agent doit en faire la demande, avoir au minimum 60 ans et être admis à la retraite. La pension est versé sous forme de rente ou en capital si le montant est inférieur à 205 €.

## La pension de réversion

En cas de décès du conjoint ou ex-conjoint agent ou retraité de la fonction publique, les ayant-droits peuvent percevoir, sous conditions, une pension de réversion correspondant à 50 % du montant de la pension.

**Les bénéficiaires doivent justifier qu'ils ont été mariés avec le conjoint décédé et :**

- que l'agent décédé bénéficiait d'une pension d'invalidité et que le mariage avait eu lieu avant l'événement qui a entraîné sa mise à la retraite ou
- que le mariage a été d'une durée d'au moins 4 ans ou
- que le mariage a eu lieu au moins 2 ans avant la retraite de l'agent décédé ou
- qu'un ou plusieurs enfant sont nés de ce mariage.

**Si l'agent décédé était en retraite :** La demande de pension de réversion du conjoint s'effectue sur [un formulaire spécifique](#). L'ex-conjoint doit remplir [un autre formulaire spécifique](#).

**Si l'agent décédé était en activité :** la demande de pension de réversion est effectuée par l'employeur public.

[La Décision MLD-2015-052 du défenseur des droits du 26 mars 2015](#) a précisé que les caisses de retraite des régimes spéciaux sont tenues d'accorder la pension de réversion aux conjoint(e)s homosexuel(le)s sans tenir compte de la condition préalable des 4 ans de mariage.